



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-046

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-20-004 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, au recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (6 pages)	Page 4
--	--------

## ARS PACA

R93-2020-04-07-049 - 13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 11
R93-2020-04-07-050 - 13 CENTRE SAINT LAURENT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 14
R93-2020-04-07-051 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 17
R93-2020-04-07-052 - 13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 20
R93-2020-04-07-059 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 23
R93-2020-04-07-060 - 13 KORIAN CAP FERRIERE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 26
R93-2020-04-07-055 - 13 KORIAN GLANUM Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 29
R93-2020-04-07-056 - 13 KORIAN LES 3 TOURS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 32
R93-2020-04-07-057 - 13 KORIAN LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 35
R93-2020-04-07-058 - 13 KORIAN LES PALMIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 38
R93-2020-04-07-065 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 41
R93-2020-04-07-066 - 13 KORIAN VALDONNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 44
R93-2020-04-07-061 - 13 LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 47
R93-2020-04-07-062 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 50
R93-2020-04-07-063 - 13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 53

R93-2020-04-07-064 - 83 AJO LES OISEAUX Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 56
R93-2020-04-07-071 - 83 CDS SAINT JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 59
R93-2020-04-07-068 - 83 CENTRE HELIADES SANTÉ Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 62
R93-2020-04-07-069 - 83 CENTRE LE BESSILLON Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 65
R93-2020-04-07-070 - 83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 68
R93-2020-04-07-077 - 83 CENTRE SAINT FRANÇOIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 71
R93-2020-04-07-078 - 83 CENTRE SAINTE THÉRÈSE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 74
R93-2020-04-07-072 - 83 CERS DE SAINT RAPHAËL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 77
R93-2020-04-07-067 - 83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 80
R93-2020-04-07-073 - 83 CV SAINT RAPHAËL LA CHENEVIÈRE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 83
R93-2020-04-07-074 - 83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE AZUR Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 86
R93-2020-04-07-075 - 83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 89
R93-2020-04-07-076 - 84 CENTRE LE LAVARIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 92
R93-2020-04-07-079 - 84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 95
R93-2020-04-07-080 - 84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 98

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-03-20-004

Arrêté portant délégation de signature du recteur de la  
région  
académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des  
universités, au  
recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche  
et  
l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE- D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Rectorat

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Secrétariat général

**VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

**VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

**VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique

Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;



- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2020-01-06-003 en date du 6 janvier 2020 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2020-002 le 7 janvier 2020 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

2/3

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les attributions de M. Philippe DULBECCO, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Dispositif Parcoursup ;
- Dialogue stratégique et de gestion et dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;

A l'effet de signer, les actes suivants :

- Convocations et ordres de mission nécessaires ;
- Conventions de partenariat ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités ;
- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;



- Accusé de réception de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés ;
- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;

**Article 3** : Le secrétaire de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

3/3

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mars 2020

*Signé*

**Bernard BEIGNIER**

académie  
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Chancelier des universités

Aix-en-Provence, le 20 Mars 2020

## Attributions et missions du Recteur Délégué pour l'ESRI

Rectorat

Secrétariat général de  
la région académique

Dossier suivi par  
Pascal MISERY

Téléphone  
04 42 91 71 22

Mél.  
ce.sgra  
@region-academie-paca.fr

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

L'organisation des missions du Recteur Délégué pour l'ESRI s'inscrit dans le contexte particulier de la nouvelle organisation des services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique, dorénavant seul chancelier des universités au sein de la région académique.

Il fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le recteur de région académique est secondé par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Le secrétaire général de région académique assiste ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

La réforme territoriale s'accompagne en outre de nouvelles compétences confiées aux recteurs en matière d'ESRI (dialogue stratégique et de gestion des universités, attribution de moyens nouveaux aux universités), et du rattachement des DRRT aux recteurs de région pour constituer une direction régionale académique en charge de la recherche et de l'innovation ( DRA-RI ).

Le recteur délégué à l'ESRI conduit son action auprès du recteur de région académique, chancelier des universités, en lien avec le recteur de l'académie de Nice. Il est « en charge de » l'ESRI dans la région académique.

Être en charge auprès du recteur de région académique des dossiers relevant de l'ESRI, c'est avoir la responsabilité de piloter en direct lesdits dossiers, de les instruire et le cas échéant de les faire prospérer.

C'est également être connu et reconnu des partie-prenantes, tant internes qu'externes, pour exercer cette responsabilité et capacité à faire. C'est enfin être en mesure de mobiliser, en interne les services, compétences et moyens adaptés à cette mission, et en externe les acteurs concernés selon les dossiers.

2/3

Cette action doit s'inscrire dans une relation la plus fluide possible et en interaction avec le recteur de région académique, tout en associant le recteur de l'académie de Nice aux sujets et dossiers qui relèvent de son aire géographique. Ce dernier se voit d'ailleurs confier par délégation du recteur de région académique les actes de gestion qui nécessitent une proximité géographique, tels la signature des diplômes, l'attribution des bourses aux étudiants, ou l'organisation de certains examens relevant de l'enseignement supérieur.

Pour autant, loin de limiter la sphère d'intervention du recteur délégué au strict périmètre de l'ESRI, il s'agit d'ouvrir son action sur des sujets relevant à titre principal de l'enseignement scolaire. Cela lui permettra de mieux appréhender, dans une logique de continuité, le parcours de l'élève et de l'étudiant. Assistant le recteur de région académique, le recteur délégué, au plein sens du titre de Recteur, ne doit pas être considéré comme cantonné à un pôle renfermé, mais être pleinement associé à la vie de la région académique, donc à la définition de sa stratégie.

L'organigramme régional ci-joint en est l'illustration, en ce qu'il est présenté selon deux dominantes, enseignement scolaire et enseignement supérieur-recherche-innovation.

Les missions du recteur délégué peuvent en conséquence se décrire autour des domaines suivants, certains nécessitant, pour favoriser son exercice, une délégation de signature :

❖ **Missions de suivi et d'accompagnement des établissements de l'ESR :**

- le suivi budgétaire des EPCSCP ;
- le suivi des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- la gestion des enquêtes et la mobilisation d'indicateurs liés à l'activité des établissements ;
- l'accompagnement de la politique de site des établissements de l'ESRI ;
- le dialogue stratégique et de gestion avec les établissements et les sites ;
- l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les CROUS ;

- les moyens octroyés dans le cadre des politiques prioritaires ;
- le rôle de Commissaire du gouvernement au sein des fondations ;
- les relations avec les services de l'État et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

3/3

❖ **Missions liées aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur :**

- le pilotage des actions liées à l'accès à l'enseignement supérieur et aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur : ParcoursSup, parcours d'excellence et cordées de la réussite, conventions CPGE, liens Bac-3/ Bac+3 ;
- la gestion de l'accès au Master ;
- les campus des métiers et qualifications.

❖ **Mission de suivi des INSPE :**

En lien étroit avec le recteur de l'académie de Nice, le recteur délégué à l'ESRI concourt au suivi et à l'accompagnement des INSPE.

❖ **Missions liées à la recherche et à l'innovation, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le DRRT, préfigurateur de la future DRA-RI :**

- le suivi et l'accompagnement des grands projets : PIA, CPER ;
- le suivi et l'accompagnement des opérations de l'État en matière de recherche, de transfert de technologie et d'innovation ;
- la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- l'accompagnement de dispositifs spécifiques d'intérêt national.

❖ **Missions liées aux opérations immobilières de l'ESRI :**

- le suivi et l'accompagnement des opérations immobilières ;
- la programmation financière du CPER ;
- les avis sur les opérations de gestion patrimoniale des établissements de l'ESR.

  
Bernard BEIGNIER

# ARS PACA

R93-2020-04-07-049

13 CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINISS : **130785983**

Raison sociale : **CENTRE ST CHRISTOPHE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **19 285 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 800 103 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 813 822 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 13 719 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 566 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

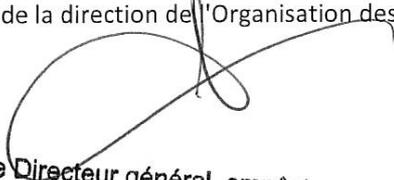
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-050

13 CENTRE SAINT LAURENT Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782493**

Raison sociale : **CENTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **887 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 279 051 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 278 034 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -1 017 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 904 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-051

13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130048341**

Raison sociale : **HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **33 382 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 33 157 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 33 157 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **225 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

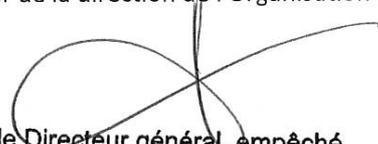
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-052

13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-4 201 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 230 549 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 224 819 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-5 730 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 529 €**

**Article 2 :**

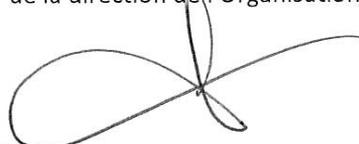
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-059

13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **111 946 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 649 462 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 756 237 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 106 775 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 171 €**

**Article 2 :**

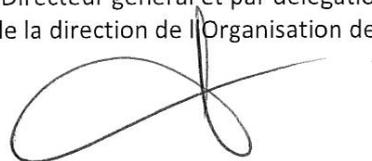
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-060

13 KORIAN CAP FERRIERE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 130786023

Raison sociale : KORIAN CAP FERRIERE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-5 051 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 610 838 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 601 682 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -9 156 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 105 €**

**Article 2 :**

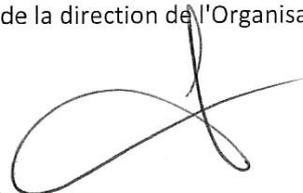
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-055

13 KORIAN GLANUM Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130035793**

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 350 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 469 258 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 469 371 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **113 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 237 €**

**Article 2 :**

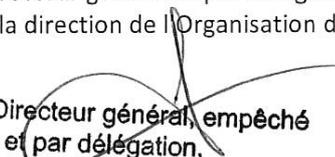
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-056

13 KORIAN LES 3 TOURS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **78 271 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1386 133 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1454 252 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 68 119 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **10 152 €**

**Article 2 :**

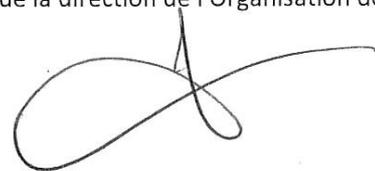
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-057

13 KORIAN LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785975**

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-6 846 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 452 572 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 442 622 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-9 950 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 104 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

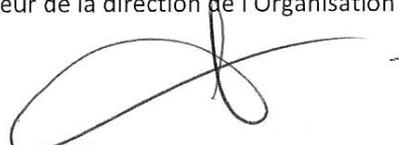
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-058

13 KORIAN LES PALMIERS Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781768**

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 670 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 316 157 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 324 620 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 8 463 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 207 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

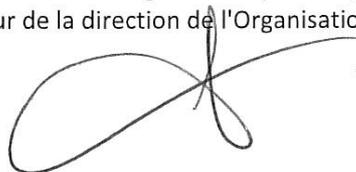
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-065

13 KORIAN MASSILIA LES PINS Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130809981**

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **53 882 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 532 626 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 582 355 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 49 729 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 153 €**

**Article 2 :**

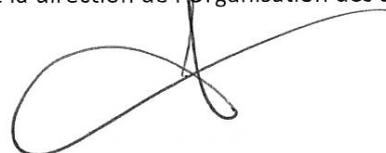
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-066

13 KORIAN VALDONNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782303**

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 913 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 429 564 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 435 478 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 914 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 999 €**

**Article 2 :**

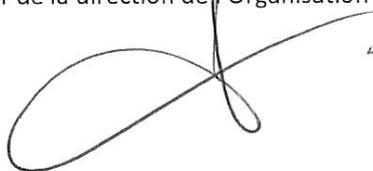
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-061

13 LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782451**

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-10 595 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 620 780 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 605 997 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-14 783 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 188 €**

**Article 2 :**

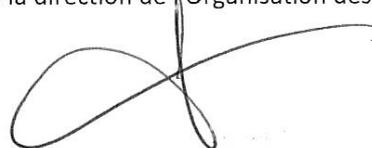
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-062

**13 SAS LA CHENAIE Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR  
pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785462**

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **45 586 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 598 208 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 639 418 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **41 210 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 376 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

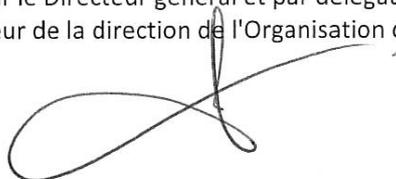
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-063

13 UNITÉ MÉDITERRANÉENNE NUTRITION Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130044662**

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-10 558 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 33 899 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 23 183 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-10 716 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **158 €**

**Article 2 :**

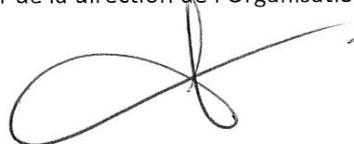
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-064

83 AJO LES OISEAUX Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100822**

Raison sociale : **AJO LES OISEAUX**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-124 251 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 634 353 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 506 166 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-128 187 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 936 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

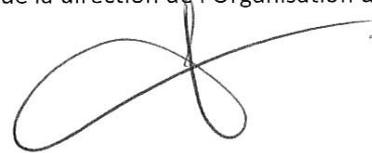
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-071

83 CDS SAINT JEAN Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR  
pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100863

Raison sociale : CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE ST JEAN

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-3 334 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 141 683 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 137 408 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -4 275 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **941 €**

**Article 2 :**

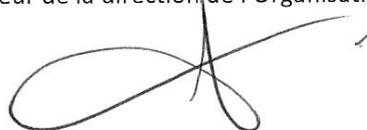
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-068

83 CENTRE HELIADES SANTÉ Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100814**

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **38 994 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 548 993 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 583 944 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **34 951 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 043 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

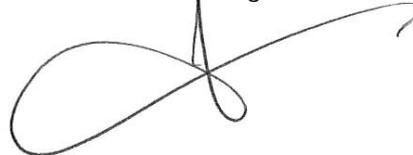
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-069

83 CENTRE LE BESSILLON Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100806**

Raison sociale : **CENTRE DE R.F. DU BESSILLON**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **27 375 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 788 510 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 810 036 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **21 526 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 849 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

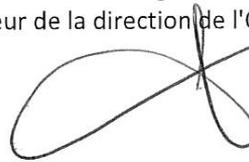
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-070

**83 CENTRE LES COLLINES DU REVEST Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **17 684 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 88 603 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 105 542 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **16 939 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **745 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-077

**83 CENTRE SAINT FRANÇOIS Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100855

Raison sociale : CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **33 803 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 883 894 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 911 398 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 27 504 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 299 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

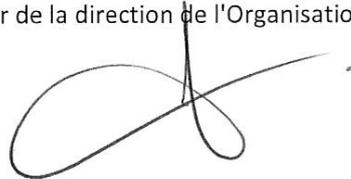
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-078

**83 CENTRE SAINTE THÉRÈSE** Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830101408**

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **28 456 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 307 412 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 333 599 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 26 187 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 269 €**

**Article 2 :**

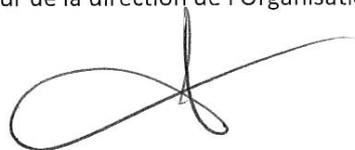
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-072

83 CERS DE SAINT RAPHAËL Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINISS : **830206397**

Raison sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **9 145 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 548 751 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 554 128 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 377 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 768 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-067

**83 CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 943 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 295 113 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 304 954 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 9 841 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 102 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-073

**83 CV SAINT RAPHAËL LA CHENEVIÈRE Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINISS : **830100087**

Raison sociale : **SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **60 784 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 484 539 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 541 640 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **57 101 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 683 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-074

**83 INSTITUT HÉLIO MARIN COTE AZUR Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100624**

Raison sociale : **INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-7 877 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1202 875 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1186 805 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-16 070 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **8 193 €**

**Article 2 :**

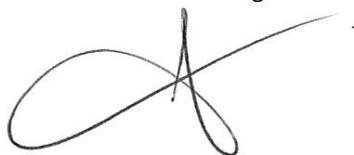
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-075

83 INSTITUT MAR VIVO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100764

Raison sociale : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-16 672 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 748 857 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 727 170 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-21 687 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 015 €**

**Article 2 :**

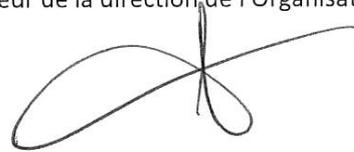
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-076

84 CENTRE LE LAVARIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 840014849

Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE ET REEDUCATION DU LAVARIN

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-8 675 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 577 889 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 565 359 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-12 530 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 855 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-079

84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840014088**

Raison sociale : **KORIAN LES CYPRES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-25 752 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1069 362 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1036 446 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-32 916 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 164 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-080

84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **840017214**

Raison sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **120 524 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 469 135 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 585 658 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 116 523 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 001 €**

**Article 2 :**

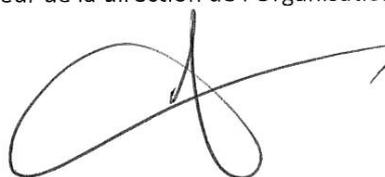
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**